

mécanismes et de nouvelles méthodes pour la mise en oeuvre des décisions de la Conférence;

2. Insiste vivement pour que, dans tout arrangement institutionnel ou tout mécanisme qui serait créé à la suite de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le dispositif de coopération intergouvernementale que constituent déjà les commissions économiques régionales, ainsi que, le cas échéant, tout autre appareil international, soient utilisés pleinement et avec le maximum d'efficacité.

307ème séance,  
12 mars 1964.

51. (XX). Transports en transit des pays sans accès à la mer 27/

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Rappelant la résolution que le Comité de l'industrie et du commerce a adoptée à sa huitième session tenue en janvier 1956 et qu'elle a approuvée à sa douzième session, recommandant "que les pays membres reconnaissent pleinement les besoins des pays membres privés d'accès ou simplement d'accès commode à la mer en ce qui concerne leur commerce de transit, et accordent à ces pays les facilités nécessaires conformément au droit et à la pratique internationaux en cette matière" 28/,

Prenant acte de la résolution 1028 (XI) de l'Assemblée générale, en date du 20 février 1957, reconnaissant qu'il est nécessaire que les pays sans littoral jouissent de facilités de transit adéquates si l'on veut favoriser le commerce international, et invitant les gouvernements des Etats Membres "à reconnaître pleinement, dans le domaine du commerce de transit, les besoins des Etats Membres qui n'ont pas de littoral et, en conséquence, à accorder auxdits Etats des facilités adéquates à cet égard en droit international et dans la pratique, compte tenu des besoins futurs qui résulteront du développement économique des pays sans littoral",

Notant aussi l'entrée en vigueur de la Convention sur la haute mer, qui sauvegarde les droits des pays sans accès à la mer,

Prenant acte de la résolution de la Conférence ministérielle de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient sur la coopération économique en Asie (1963) qui reconnaît "le droit de libre transit pour les pays sans accès à la mer, les considérations spéciales que font intervenir les problèmes de transport et de transit de ces pays et l'importance des rapports qui existent entre ces problèmes d'une part, et les questions de coopération régionale et l'expansion du commerce intrarégional d'autre part",

---

27/ Voir par. 387.

28/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément No 2 (E/2821), par. 271.

Notant avec satisfaction que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a décidé, lors de sa troisième session, que cette question figurerait à l'ordre du jour de la Conférence à propos de la subdivision e du point 10 intitulée "Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales favorables au développement",

Reconnaissant que cette question est de la plus haute importance pour le développement économique des pays sans accès à la mer de l'Asie, de l'Afrique, de l'Europe et de l'Amérique latine, qui constituent un cinquième des pays du monde,

1. Recommande vivement que cette question soit examinée d'urgence et avec faveur à la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en vue de l'élaboration d'une convention internationale appropriée, assurant effectivement la liberté du transit aux pays sans accès à la mer;

2. Note que les documents ci-après seront présentés à la Conférence par les pays sans accès à la mer de la région de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :

a) Droit de libre accès à la mer : principes énoncés par la Conférence préliminaire d'Etats sans littoral;

b) Projet de convention établi par les représentants de l'Afghanistan, du Laos et du Népal et destiné à remplacer la Convention de Barcelone sur la liberté du transit;

3) Recommande en outre que la prochaine Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement crée un comité chargé spécialement d'atteindre les objectifs exposés ci-dessus.

308ème séance,  
14 mars 1964.

52 (XX). Action dans le domaine du développement industriel 29/

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Notant la résolution 1940 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963, intitulée "Action dans le domaine du développement industriel", qui prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entamer des consultations avec, notamment, les commissions économiques régionales quant à l'utilité d'organiser, en 1966 au plus tard, un colloque international précédé, le cas échéant, de colloques régionaux et sous-régionaux et portant sur les problèmes de l'industrialisation des pays en voie de développement,

---

29/ Voir par. 399.